

ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE BALNEAIRE

Monsieur André MOINGEON, maire de la commune de Lagnieu ;

VU la réglementation en vigueur des établissements de natation et autres lieux de baignades,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le code du sport et notamment l'article L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A322-41,

VU la délibération du conseil municipal du 16 mai 2024,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes dispositions afin d'assurer au centre balnéaire des conditions rationnelles d'exploitation, de bon entretien, en même temps que toutes mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures relatives au règlement intérieur du centre balnéaire.
- ARTICLE 2** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juin 2024.
- ARTICLE 3** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes accédant au centre balnéaire.
- ARTICLE 4** Le directeur général des services, le service d'état civil, les agents assermentés, le régisseur, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lagnieu, le 23 mai 2024

Le Maire, André MOINGEON



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE BALNEAIRE DE LAGNIEU

Article I - Fonctionnement général du centre balnéaire

Il s'agit d'un établissement recevant du public géré par la mairie de Lagnieu.

Cette dernière s'autorise à concéder tout ou partie de l'établissement à des délégataires privés pour gérer une ou plusieurs activités sur le dit-établissement.

L'utilisation des lieux se fait suivant l'autorisation du conseil municipal.

Celle-ci peut décider de l'ouverture pleine ou partielle du dit établissement.

Article II - L'entrée de l'établissement

L'entrée de l'établissement se fait par les portes au 508 Rue Charles de Gaulle - 01150 Lagnieu.

Tout autre accès est interdit pour le public et est réservé aux personnels de l'établissement et aux services de secours.

L'entrée dans l'enceinte de la piscine est interdite au public en dehors des heures d'ouvertures sauf dérogation. (Voir plan d'organisation de la surveillance et des secours pour les horaires d'ouverture).

Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la piscine doit s'être acquitté d'un droit d'entrée ou présenter une carte d'abonnement sauf si elle en est expressément dispensée.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 4 ans accompagnés d'une personne majeure s'acquittant elle-même du droit d'entrée.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par une personne majeure.

L'accès de l'établissement de natation est rigoureusement interdit aux malades, blessés, porteurs de plaies ou d'infections cutanées.

L'accès est également interdit aux animaux.

Le public scolaire bénéficie d'ouvertures et d'accès à la piscine qui leurs sont réservés. Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité du professeur de la classe ou, à défaut, d'un autre professeur.

(Extrait du BO n°9 du 22/03/2021).

Article III - Ouverture et fermeture de l'établissement

Un arrêté municipal précisera la période d'ouverture du centre balnéaire ainsi que les horaires d'ouvertures pour les scolaires et le public.

Les heures d'ouverture seront également affichées à la caisse.

Les horaires de fermeture indiqués concernent l'établissement. Les bassins seront évacués 15 à 30 minutes avant, le chef de bassin décidera en fonction de l'affluence.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 45 minutes avant l'heure de fermeture. L'évacuation des bassins est annoncée au micro 30 minutes minimum avant la fermeture de la piscine.

Une gestion spécifique des horaires pourra être faite pour respecter les protocoles sanitaires qui pourraient s'imposer.

Article IV - Gestion des incivilités

Le personnel du centre balnéaire et tout particulièrement les maîtres-nageurs et les sauveteurs aquatiques ont la charge de la surveillance des baignades, la sécurité des lieux et le respect du règlement intérieur.

Tous les incidents survenus dans l'enceinte de l'établissement seront réglés par les maîtres-nageurs.

Il est obligatoire de respecter le règlement intérieur et les consignes données par les maîtres-nageurs et les sauveteurs aquatiques.

Toute personne perturbant de façon délibérée les missions de surveillance de la sécurité des bassins notamment en ne respectant pas le règlement intérieur ou les injonctions des personnels en charge de la sécurité et de la surveillance se verra exclue de l'établissement et pourra être poursuivie pour mise en danger de la vie d'autrui.

En cas de non-respect de ces injonctions, les forces de l'ordre seront appelées et le personnel de l'établissement déposera plainte, si nécessaire, contre les individus concernés.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont plein pouvoir afin d'intervenir au sein du centre balnéaire.

Toutes insultes, menaces, agressions verbales ou physiques envers le personnel de la piscine, les maîtres-nageurs, les sauveteurs aquatiques occasionnera un dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre.

Le maire ou son représentant sur place déposera plainte systématiquement afin de défendre les intérêts de la commune de Lagnieu. Celui-ci sera appelé pour tout incident nécessitant la venue des forces de l'ordre.

Article V – Accès aux bassins

Les baigneurs doivent obligatoirement, sous peine d'exclusion, respecter les consignes suivantes :

- passer aux cabines de déshabillage,
- procéder dans le local des douches à une toilette complète,
- utiliser les W.C. en cas de besoin,
- traverser les pédiluves avant d'entrer dans les bassins ou de revenir des espaces en herbe,
- porter un maillot de bain ou boxer de bain pour la baignade, les accompagnateurs devront se conformer également à cette obligation,

Le port de tout autre vêtement est interdit sur le bord des bassins.

Le port de tongs ou toute autre sorte de chaussures n'est pas autorisé sur le bord des bassins.

Seuls les maîtres-nageurs, les sauveteurs aquatiques et le personnel de la piscine peuvent évoluer sur les bassins en tenue afin de mieux les identifier.

Article VI - Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage en dehors des cabines sont strictement interdits, sauf consignes sanitaires spécifiées à l'entrée.

Des exceptions pourront être accordées concernant les enfants de moins de 3 ans ou sur présentation d'un certificat médical, après validation par les maîtres-nageurs.

Article VII – Interdictions générales

Il est interdit aux baigneurs de :

- manger et de boire sur les plages et espaces de baignade,
- courir et chahuter sur les plages et espaces de baignade,
- circuler en trottinette au sein de l'établissement,
- écouter de la musique autre qu'avec l'utilisation d'écouteurs pour un usage privé et modéré,
- introduire toutes boissons alcoolisées. Les boissons alcoolisées achetées au snack de l'établissement devront être consommées au sein du point restauration,
- pratiquer le topless (sein nu),
- utiliser le burkini,
- d'une façon générale toute utilisation autre que le slip de bain ou le maillot de bain sont interdits.

Article VIII – Responsabilités

La commune de Lagnieu décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis à l'intérieur du centre balnéaire.

Tous délits commis à l'intérieur du centre balnéaire pourront faire l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la mairie de Lagnieu.

La commune de Lagnieu décline toute responsabilité en cas d'accident qui pourrait se produire au cours des séances d'utilisation des bassins.

Article IX – Fumeur

L'espace bassin du centre balnéaire est un espace entièrement non-fumeur. Un accès réservé et identifiés aux fumeurs est localisé sur la terrasse du centre balnéaire.

Les narguilés et toute autre substance autre que la cigarette sont interdits dans l'enceinte du centre balnéaire.

Article X – Fonctionnement général du bar

Le secteur bar est composé de la salle de restauration, de la cuisine, de la réserve, de toilettes et sanitaires ainsi que des terrasses.

Les locaux sont réservés à la consommation de boissons ou à la restauration exclusivement.

La cuisine, la réserve et les sanitaires privatifs sont réservés au gérant et à son personnel à l'exclusion de toute autre personne. Seul le personnel du bar et de la piscine pourra utiliser l'accès entre les deux terrasses.

Article XI – Horaires d'ouverture du bar

Le bar étant partie intégrante du centre balnéaire, son ouverture est calquée sur les horaires du secteur piscine.

Des soirées peuvent être organisées après accord de monsieur le maire. Une organisation de la sécurité sera spécifiquement déployée en accord avec la responsable de la police municipale.

Article XII – Gestion de l'ouverture et de la fermeture du bar

Le gérant et le personnel du bar doivent assurer la fermeture des accès visiteurs (hall et terrasse) et du bar en fin de journée.

Le gérant et le personnel du bar doivent présenter leur conteneur d'ordures ménagères devant le portail du centre balnéaire le mardi soir pour la collecte du mercredi matin.

Article XIII – Modalités administratives

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 16 juin 2021, portant règlement du centre balnéaire de Lagnieu.

Le directeur général des services, le responsable du centre balnéaire, la responsable de la police municipale, le major de la gendarmerie de Lagnieu, le gérant du bar et le personnel de l'établissement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du centre balnéaire et en mairie.

Fait à Lagnieu,
le 23 mai 2024

